Charte canadienne des droits et libertés

JURISOURCE.ca
Le site de la common law en français

Article 2

Alinéa 2b)

Liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication

La Cour suprême du Canada **définit la liberté d'expression** comme :

« La garantie que nous pouvons communiquer nos pensées et nos sentiments, de façon non-violente, sans crainte de la censure. »

Irwin Toy Ltd. c Québec (Procureur général), [1989] 1 RCS 927 à la p 970.

OBJET

L'objectif de cette disposition de la *Charte* provient des principes suivants :

- La recherche de la vérité est une activité qui est bonne en soi.
- La participation à la prise de décisions d'intérêt social et politique doit être encouragée et favorisée.
- La diversité des normes d'enrichissement et d'épanouissement personnels doit être encourgée dans une société qui est essentiellement tolérante, même accueillante, non seulement à l'égard de ceux qui transmettent un message, mais aussi à l'égard de ceux à qui il est destiné.

Ford c Québec (Procureur général), [1988] 2 RCS 712.

Cadre d'analyse

Généralement, les tribunaux appliquent une interprétation large de l'alinéa 2b).

La Cour suprême du Canada applique un analyse en trois volets afin d'analyser l'alinéa 2b) :

1. L'activité en question a-t-elle le contenu expressif nécessaire pour entrer dans le champ d'application de la protection offerte par l'alinéa 2b) ?

2. Le lieu ou le mode d'expression ont-ils pour effet d'écarter cette protection ?

3. Si l'activité expressive est protégée par l'alinéa 2b) est-ce que la mesure gouvernementale, de par son objet ou son effet, porte atteinte au droit protégé ?

Voir *Ford c Québec*, [1988] 2 RCS 712 et *Irwin Toy Ltd. c Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927.

Décisions importantes en bref

Irwin Toy Ltd. c Québec (Procureur Général)

- En 1980, les articles 248 et 249 de la ***Loi sur la protection du consommateur*** du Québec interdisaient la diffusion de publicités visant les enfants de moins de treize ans dans la province.

- Irwin Toy Ltd., un manufacturier de jouets, conteste ces articles de la *Loi* en faisant l'argument qu'ils violent **l'alinéa 2b)**, soit le droit à la liberté d'expression.

- La Cour applique une analyse en **deux étapes** :

  1. **Déterminer si l'activité contestée transmettait une signification et si cette signification était non violente.**

  2. **Déterminer si la *Loi* en question avait l'intention de limiter la liberté d'expression.**

- La Cour conclut que la *Loi* avait le but de limiter un contenu d'expression en particulier et que cela faisait en sorte qu'elle était en violation de l'alinéa 2b) de la *Charte*.

- Par contre, la Cour conclut que cette violation était justifiée dans une société libre et démocratique.

« Si le gouvernement a voulu contrôler la transmission d'une signification soit en restreignant directement **le contenu de l'expression soit en restreignant une forme d'expression liée au contenu, son objet porte atteinte à la garantie.** Par ailleurs, si le gouvernement veut seulement prévenir les conséquences matérielles d'une conduite donnée, son objet ne porte pas atteinte à la garantie » (page 978).

Greater Vancouver Transportation Authority c Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Section Colombie-Britannique

- Les politiques des commissions de transport en commun en Colombie-Britannique permettent la publicité commerciale à l'intérieur et à l'extérieur des autobus ce qui leur génère un profit. Par contre, leurs politiques interdisaient les publicités de messages politiques.

- Les commissions de transport ont refusé une demande d'afficher des messages sur les autobus incitant les étudiants et jeunes à voter aux élections provinciales.

- La Cour détermine premièrement si les commissions de transports faisaient partie du gouvernement et si la *Charte* s'applique à leurs activités.

- La Cour conclut que la *Charte* s'applique à tous les organismes créés par le gouvernement et à leurs activités.

- Dans sa décision, la Cour explique deux avenues qui permettent de déterminer si la *Charte* s'applique aux activités d'une entité, soit l'analyse de la nature de l'entité ou de ses activités :

> « Si on conclut que l'entité fait partie du « gouvernement », soit par sa nature même, soit à cause du pouvoir substantiel que l'État exerce sur elle, toutes ses activités sont assujetties à la *Charte*. Si l'entité comme telle ne fait pas partie du gouvernement, mais qu'elle exerce tout de même des activités gouvernementales, seules les activités pouvant être qualifiées de gouvernementales par nature sont assujetties à la ***Charte*** » (para 16).

- La Cour conclut que les annonces commerciales affichées sur les autobus sont protégées par **l'alinéa 2b)** de la *Charte* et que les politiques des commissions violaient la liberté d'expression.

- Selon la Cour, les politiques n'étaient pas justifiées en vertu de **l'article 1 de la *Charte*** selon le test de l'arrêt ***R c Oakes*, [1986] 1 RCS 103.**

Autres décisions importantes

- *R c Keegstra*, [1990] 3 RCS 697.
- *Montréal (Ville) c 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 CSC 62.
- *Société Radio-Canada c Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2.
- *Saskatchewan (Human Rights Commission) c Whatcott*, 2013 SCC 11.

Pour de l'information complémentaire, consultez notre schéma juridique au sujet de l'alinéa 2a) de la *Charte* disponible sur Jurisource.ca !

Découvrez aussi nos ressources au sujet du droit constitutionnel disponibles sur Jurisource.ca en cliquant ici !